

Direction départementale
des territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32-2019-06-19-004
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au
système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-PUY

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;
- VU les arrêtés du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 consolidé relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;
- VU l'arrêté du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées modifié par arrêté du 29 décembre 2015 (APR) ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 mars 2019 ;

VU l'instruction du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février 2019, présenté par le SIAEP Condom-Caussens, enregistré sous le n° 32-2019-00094 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Saint-Puy et à l'épandage des boues issues du curage des lagunes d'épuration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Gèle de sa source au confluent de la Baïse », définie sous le code FRFR624, à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le SIAEP Condom-Caussens n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 11 juin 2019 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et du 8 janvier 1998 susvisés.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la station de traitement des eaux usées

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Saint-Puy Parcelles : n° 130-136-135 section AI	DBO ₅	18 kg/j
Type de traitement : Filtres plantés de roseaux deux étages Capacité nominale : 300 EH	DCO	36 kg/j
Débit de référence* : 180 m ³ /j Débit de pointe par temps sec : 9,32 m ³ /h	MES	27 kg/j
Milieu récepteur : fossé CR 104 – Moras – Gèle Masse d'eau : La Gèle de sa source au confluent de la Baïse	NTK	4,5 kg/j
Code : FRFR624 Objectif de l'état écologique : Bon état 2027	P _T	0,6 kg/j

* Le débit de référence est défini comme le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

* Le débit de référence est défini comme le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

Article 3 : Performances minimales de la station

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement permet au minimum d'atteindre les rendements, les concentrations et les flux suivants :

Paramètre	Rendement minimum*	Concentration maximale sortie*	Concentration rédhibitoire sortie	Flux maximum sortie*
DBO ₅	60 %	25 mg/l	70 mg/l	1,2 kg/j
DCO	60 %	125 mg/l	400 mg/l	5,6 kg/j
MES	50 %	35 mg/l	85 mg/l	1,6 kg/j
NTK		10 mg/l		0,5 kg/j
P _T		9,3 mg/l		0,4 kg/j

* Objectifs de traitement retenus par le maître d'ouvrage.

Les paramètres DCO, DBO₅ et MES sont jugés conformes lorsque les valeurs limites de rejets sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées) et qu'aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse la concentration rédhibitoire. La conformité du rejet sur les paramètres NTK et P_T s'établit en moyenne annuelle.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement (station de traitement et réseau de collecte)

4.1 Production documentaire

Le déclarant tient à jour :

- un **registre mentionnant les incidents**, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un **calendrier prévisionnel d'entretien** préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une **liste des points de contrôle** des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les documents suivants sont rédigés puis transmis à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service en charge de la police de l'eau :

- le **cahier de vie** du système d'assainissement ;
- le **programme d'autosurveillance** de l'année N : tous les ans avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
- le **bilan de fonctionnement** du système d'assainissement
 - tous les 2 ans pour les stations de capacité < 500 EH ;
 - tous les ans avant le 1^{er} mars de l'année N+1 pour les stations de capacité ≥ 500 EH.

Un **diagnostic périodique du système d'assainissement** est réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, suivi si nécessaire d'un programme de travaux.

4.2 Autosurveillance du système d'assainissement

Le déclarant réalise une autosurveillance du système d'assainissement comprenant :

- Vérification de l'existence de déversements sur le déversoir en tête de station et le(s) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement
- **1 bilan de la station constitué sur 24 heures tous les 2 ans** (stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées) ou **une mesure ponctuelle tous les ans** à une période représentative de la journée :
 - **estimation du débit en entrée ou en sortie de station** (pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie)
 - **mesure des caractéristiques des eaux usées** en entrée et en sortie de station pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

La transmission est effectuée par voie électronique au format SANDRE. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 : Prescriptions spécifiques à l'épandage

Caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Saint-Puy

Parcelles : ilot 25 section AH et ilot 28 sections AN et AO

Surface apte à l'épandage : 23,62 ha

Volume décennal brut de boues : 1 380 m³

Quantité de matières sèches maximum : 96,6 tonnes MS

Quantité d'azote maximum : 8,90 tonnes

Dose d'épandage maximum : 83 et 127 m³/ha et 5,84 et 8,90 tonnes MS/ha et 170 kgN/ha

Nombre maximum d'apports à la dose suscitée sur une période de 10 ans : 1

Distance minimum à respecter vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau : 5 mètres si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage et la pente du terrain inférieure à 7%, 100/200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%, ou 35 mètres

Distance minimum à respecter vis-à-vis des tiers : 100 mètres, sauf si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage

Le fractionnement de l'épandage sur les cultures en zone vulnérable d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

Cas général (hors maïs):

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

Cas du maïs :

L'épandage d'azote est fractionné en 3 apports au moins. En cas d'apport au semis, ce premier apport est inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare.

Le nombre d'apports peut être réduit à 2 :

si le 2^{ème} apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare

ou

si le 2^{ème} apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'épandage et d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Grande culture implantée à l'automne													
Colza													
Grande culture implantée au printemps	*						*	*	*	*	*	*	*
Prairie implantée depuis plus de 6 mois													



Epandage interdit, sauf cas particuliers*



Epandage autorisé

* Épandage autorisé si les cultures sont précédées par une CIPAN ou culture dérobée, uniquement pour la fertilisation de la CIPAN dans la limite de 70 kg/ha d'N efficace dans la période allant de 15 j avant l'implantation de la CIPAN ou la culture dérobée et jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture dérobée.

- Modalités de suivi de l'épandage

Le déclarant tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 10 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 8 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Puy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :


- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saint-Puy, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires du Gers, le président du SIAEP Condom-Caussens, le maire de la commune de Saint-Puy, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **19 JUIN 2019**

P/la préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Eau et Risques


Nicolas FLOUEST



Direction Départementale
du
GERS
des Territoires

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

